

Audit de la gestion des opportunités et des risques

Fondation institution supplétive LPP

L'essentiel en bref

La Fondation institution supplétive LPP (ci-après institution supplétive) est une institution de prévoyance nationale, créée par les organisations faïtières des salariés et des employeurs et gérée paritairement. Elle est mandatée par la Confédération pour servir de filet de sécurité au 2^e pilier. Fin 2020, le total de son bilan avoisinait 19,6 milliards de francs.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné l'institution supplétive pour la première fois avec pour objectif d'évaluer sa gestion des opportunités et des risques. L'audit a abouti à un excellent résultat.

Les principales opportunités et les risques majeurs sont connus

L'institution supplétive a identifié les principales opportunités et les risques majeurs au moyen d'enquêtes internes. Tous ont été répertoriés sur une carte des risques et ont fait l'objet d'une évaluation monétaire. À l'exception du risque de pandémie que, comme la plupart des autres organisations, l'institution supplétive n'avait pas défini comme tel, le CDF n'a découvert aucun risque qui aurait été négligé.

Des mesures et les responsabilités ont été définies et des délais fixés pour saisir ces opportunités et réduire ces risques.

Mise en œuvre efficiente et efficace de la gestion des risques

L'institution supplétive travaille sans relâche à la mise en œuvre des mesures prises (comme l'assainissement des plans de prévoyance dans l'assurance facultative). Les organes décisionnels sont informés à intervalles réguliers des progrès accomplis.

La persistance des intérêts négatifs sur le marché financier constitue l'un des principaux risques pour l'institution supplétive. Elle a en effet l'obligation légale d'accepter les avoirs de libre passage (soit plus de 14,3 milliards de francs fin 2020), sans pouvoir répercuter les intérêts négatifs sur les assurés. Une modification urgente de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, nouvel art. 60b) a permis à l'institution supplétive en 2020 de placer ces fonds de prévoyance jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs sans intérêt et gratuitement auprès de la trésorerie centrale de la Confédération si son taux de couverture tombe en dessous de 105 %. Comme cette solution est limitée à trois ans (jusqu'au 25 septembre 2023), le CDF recommande d'élaborer rapidement une solution de remplacement.

Incohérence des nouvelles dispositions relatives au conseil de fondation

Selon la volonté du législateur, le conseil de fondation de l'institution supplétive doit se composer d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés. L'administration publique doit y être dûment prise en compte. Or depuis plusieurs années, elle n'est plus représentée que par une seule personne au conseil de fondation, tandis que les organisations faïtières des salariés et des employeurs y comptent chacune cinq membres. De

plus, le membre chargé de représenter l'administration publique est privé de droit de vote depuis 2020. Une telle solution présentée comme pragmatique pour garantir la parité au sein du conseil de fondation, semble être acceptée par tous.

Dans la mesure où la responsabilité des membres du conseil de fondation ne peut être exclue, le membre de l'administration publique siégeant au conseil de fondation ne peut pas être privé du droit de participation, en l'occurrence du droit de vote. Le risque qui résulte pour l'administration publique du déséquilibre entre pouvoir d'influence et responsabilité n'est donc pas acceptable pour le CDF. Le conseil de fondation doit trouver une autre possibilité pour assurer la parité.

Texte original en allemand